

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi concernant les comités professionnels de  
développement économique,*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Labout, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Michel d'Aillières, Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billimaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Leon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Pierre Gaudin, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Krauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévotau, Jean Proriol, Roger Quillot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 485 (rectifié) (1976-1977).

Politique économique. — Comités professionnels de développement économique - Etablissements d'utilité publique - Organisations professionnelles.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen a pour objet de fixer, cette fois de manière définitive, la procédure de création d'organismes professionnels susceptibles de bénéficier du produit de taxes parafiscales.

On se souvient que cette question avait déjà été partiellement réglée par un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat le 21 avril dernier, texte qui avait été rapporté devant notre commission par notre collègue M. Braconnier.

Comme l'avait indiqué à l'époque notre rapporteur, après avoir rappelé le rôle important joué, notamment dans l'agriculture et l'industrie, par de nombreux comités ou groupements professionnels, le Conseil d'Etat avait admis, depuis la mise en vigueur de la présente Constitution, que de tels organismes soient créés par décret et c'est effectivement ainsi qu'il fut procédé jusqu'en février dernier.

Mais à l'occasion de l'examen d'un projet de décret relatif à la création d'un Comité interrégional de la montre, cette Assemblée estima qu'il n'était pas légalement possible et contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution de créer par voie réglementaire « une personne morale de droit privé investie d'une mission d'intérêt général qui conduit à imposer par voie d'autorité certaines obligations aux particuliers, notamment dans le cadre de l'organisation professionnelle ».

Du fait de cette prise de position, tous les décrets pris postérieurement à janvier 1959 visant la création d'organismes professionnels se trouvaient donc frappés d'illégalité et, conséquence plus grave encore, les taxes parafiscales instituées par la même procédure pouvaient être contestées par les cotisants.

Pour faire face à cette situation nouvelle, le Gouvernement a estimé qu'il convenait, tout d'abord, de régler le problème des décrets déjà pris et des taxes afférentes à ceux-ci étant entendu qu'il conviendrait, en second lieu, de trouver une formule législative

permettant à l'autorité administrative de créer légalement des organismes professionnels de droit privé sous réserve que leur composition et leurs attributions soient bien précisées ainsi que le contrôle exercé sur eux par l'Etat.

En raison de l'urgence, le Gouvernement a, en fait, procédé en deux temps et le projet déposé au Sénat en avril, devenu la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, s'est borné à valider les décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels. Il restait donc à définir le cadre permettant dans l'avenir de créer légalement de tels organismes.

Tel est, comme nous l'avons déjà indiqué, l'objet du présent projet dont nous allons maintenant examiner les articles :

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Article premier.

Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, des organismes dotés de la personnalité civile et de la même capacité que les établissements d'utilité publique, dits « comités professionnels de développement économique ».

#### Art. 2.

Les comités professionnels de développement économique ont pour objet de faciliter l'adaptation et la rénovation des structures productives, l'accroissement de la productivité, l'amélioration des conditions de commercialisation, de favoriser toutes actions d'intérêt collectif et de procéder à toutes études concernant le domaine d'activité intéressé.

#### Art. 3.

Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le Ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

Les membres représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

#### Art. 4.

Un commissaire du Gouvernement représente le Ministre compétent. Il peut suspendre l'exécution des délibérations du conseil jusqu'à décision du Ministre.

Les comités sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

### Propositions de la commission.

#### Article premier.

Dans tout domaine...

... d'utilité publique. Ces organismes sont dits : « Comités professionnels de développement économique ».

#### Art. 2.

Conforme.

#### Art. 3.

Alinéa conforme.

Les membres du Conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.

#### Art. 4.

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

**Art. 5.**

Les ressources des comités professionnels de développement économique comprennent notamment :

- le produit des taxes parafiscales instituées à leur profit ;
- des contributions consenties par les entreprises intéressées ;
- des rémunérations pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

**Art. 6.**

Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande, être autorisé par décret en Conseil d'Etat à se transformer en comité professionnel de développement économique régi par la présente loi. Cette opération est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.

Les transferts effectués, au profit d'un comité professionnel de développement économique, de biens de toute nature appartenant à un organisme ayant un but similaire sont exonérés de tous droits de mutation ou d'apport.

**Art. 7.**

Les comités professionnels de développement économique sont dissous dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus. Le décret procède à la dévolution des biens.

**Propositions de la commission.**

**Art. 5.**

Conforme.

**Art. 6.**

Conforme.

**Art. 7.**

Les comités professionnels de développement économique sont dissous par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procède à la dévolution des biens.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article précise la capacité et les caractéristiques des *Comités professionnels de développement économique* visés par le présent projet de loi. Compte tenu des explications fournies ci-dessus, il n'appelle de notre part aucune observation de fond.

Toutefois votre commission estime que le texte gagnerait en clarté si l'on remplaçait le dernier membre de phrase par la phrase suivante : *Ces organismes sont dits* : « Comités professionnels de développement économique ».

### *Article 2.*

Cet article explicite l'objet des Comités professionnels et souligne ainsi le caractère général du rôle qu'ils sont amenés à jouer dans le cadre d'une activité économique donnée.

Votre commission estime que la finalité de tels organismes se trouve ainsi totalement précisée. Elle note que ces Comités pourront ainsi contribuer notamment à la restructuration de certains secteurs économiques, dispersés entre un trop grand nombre de petites entreprises, et à des actions collectives de promotion commerciale et de publicité orientées vers l'étranger nécessitant des crédits relativement importants.

### *Article 3.*

Cet article précise les conditions dans lesquelles seront administrés les Comités et désignés les membres de son Conseil. Il s'est inspiré, pour ce faire, de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Votre commission n'a pas d'observation à faire concernant le Conseil, nommé par le ministre compétent, prévu au premier alinéa. Au second alinéa, en revanche, elle estime nécessaire de préciser que les membres auxquels il est fait référence sont ceux du Conseil. Ceci signifie *a contrario* que certains membres pourront être désignés par le ministre en raison de leur compétence économique particulière et non comme représentants de la profession.

Votre commission juge, en outre, excessif de ne retenir parmi les organisations professionnelles que celles qui sont les plus représentatives, une telle formule permettant d'exclure en fait des organisations jouant un rôle sinon dominant du moins important.

Elle vous propose donc de dire que les membres du Conseil représentant la profession sont nommés sur *proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées*.

*Article 4.*

Cet article qui s'inspire également de la loi du 22 juillet 1948 précité n'appelle de notre part aucune observation.

*Article 5.*

Cet article énumère, à notre sens, sans rien omettre, les ressources dont peuvent bénéficier les Comités professionnels.

En ce qui concerne les taxes parafiscales, nous pensons nécessaire de rappeler qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, celles-ci sont établies par décret en Conseil d'Etat mais que leur perception au-delà du 31 décembre de l'année de leur création doit être expressément autorisée par une loi de finances.

*Article 6.*

Cet article, qui prévoit la régularisation éventuelle de la situation des organismes répondant aux objectifs définis à l'article 2 créés antérieurement à l'adoption de la présente loi, n'appelle de notre part aucune observation.

*Article 7.*

Votre commission n'a pas d'objection de fond à formuler concernant cet article relatif à la dissolution éventuelle de Comités professionnels et aux suites qui en découlent. Elle estime cependant préférable de faire explicitement référence à la procédure du décret en Conseil d'Etat.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, des organismes dotés de la personnalité civile de la même capacité que les établissements d'utilité publique. Ces organismes sont dits : « Comités professionnels de développement économique ».

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Les membres du Conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.

### Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les Comités professionnels de développement économique sont dissous par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procède à la dévolution des biens.